



Arrêt

n° 266 114 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 28 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 08 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 12 septembre 2013.

Elle a introduit, le 13 septembre 2013, une demande de protection internationale.

Le 28 février 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») a refusé de lui octroyer le statut de réfugié et la protection subsidiaire.

Par un arrêt n° 212 303 du 13 novembre 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a annulé la décision du CGRA.

Le 28 mars 2019, le CGRA a pris une nouvelle décision refusant le statut de réfugié et la protection subsidiaire.

Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 235 547 du Conseil de céans du 24 avril 2020.

1.2. Par un courrier du 18 janvier 2018, la partie requérante a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Lokeren, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 mai 2021, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 4 juin 2021.

Le 31 mai 2021, elle a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision a également été notifiée à la partie requérante le 4 juin 2021.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet (ci-après « le premier acte attaqué ») :

«MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12. 2009, n° 198.769 & C.E., 05.10.2011 n° 215.571). Les critères de cette Instruction ne sont dès lors plus d'application. A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et vaut erga omnes. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité ». (C.C.E., arrêt n° 231 180 du 14.01.2020).

Ainsi encore, l'intéressé invoque le fait sa demande de protection internationale en date du 13.09.2013 est cours de traitement. Et, à ce titre, l'intéressé invoque le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Tout d'abord, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée par un arrêt (n° 235 547) rendu le 24.04.2020 par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 28.03.2019. Sa demande de protection internationale étant définitivement clôturée, cet élément ne saurait donc justifier une régularisation de séjour.

Quant à l'invocation de l'article de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, nous ne pouvons retenir cet élément comme étant de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. De fait, les craintes alléguées ont été examinées dans le cadre de la procédure d'asile qui est définitivement clôturée depuis le 24.04.2020. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément concret et pertinent démontrant sa crainte actuelle en cas de retour en Turquie, cet élément ne peut pas constituer un motif de régularisation de séjour.

Concernant les démarches entreprises sur le territoire pour régulariser sa situation administrative sur le territoire (une demande de protection internationale et une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980), il convient de rappeler que le fait d'avoir effectué des démarches en vue de régulariser sa situation administrative sur le territoire n'est pas un élément qui, à lui seul, peut justifier une régularisation de séjour. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de son séjour.

De plus, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, des attaches familiales sur le territoire. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation de séjour sur place. En effet, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Par conséquent, cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

L'intéressé invoque aussi, comme motif de régularisation, le décès de son frère de nationalité belge. Notons, qu'aussi malheureuse soit cette situation, elle n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

En ce qui concerne l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale, il est à noter que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. De fait, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (C.C.E., arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Cet élément n'est donc pas un motif de régularisation. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E. - arrêt n° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et ceux de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Par ailleurs, cette décision ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Concernant la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) » (C.E. arrêt n° 195 986 du 30.11.2017).

En outre, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, son séjour en Belgique et son intégration, à savoir le fait d'avoir développé des attaches sociales en Belgique, le fait d'avoir suivi un cours de néerlandais et le parcours d'intégration (Inburgering), la volonté de travailler et le fait d'être en possession d'un permis de conduire. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit divers documents, dont des témoignages d'intégration, une preuve d'inscription à un cours de néerlandais et un document intitulé « Attest van inburgering ». Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 12.09.2013 et, comme déjà mentionné supra, a introduit une demande de protection internationale en date du 13.09.2013 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 28.03.2019 (absence de crédibilité). Cette décision négative a été confirmée le 24.04.2020 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 235 547). Depuis lors, l'intéressé est en séjour illégal sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09.06.2004, n°132.221). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Concernant les relations sociales et autres éléments d'intégration, rappelons que ceux-ci ont été établis dans une situation précaire (procédure d'asile), de sorte que l'intéressé ne peut valablement en retirer d'avantage. Notons ensuite que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne (en partie illégalement) depuis plus de 7 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 28 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. En effet, l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445).

S'agissant du cours de néerlandais, soulignons que l'apprentissage et/ou la connaissance d'un ou des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour. Et, comme déjà mentionné supra, l'intégration naturellement développée dans le cadre de l'instruction d'une demande de protection internationale, qui n'ouvre le droit qu'à un séjour précaire, ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors d'un tel séjour.

De surcroît, l'intéressé évoque, comme motif de régularisation, sa situation professionnelle sur le territoire. Il indique qu'il « travaille depuis le 05.10.2015 » afin de ne pas dépendre de la collectivité et « vivre dignement dans notre société ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit plusieurs documents, dont un contrat de travail conclu le 04.01.2018 avec la société « Somnis Bedding » et des fiches de paie. A cet égard, il convient de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose actuellement d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas à l'heure actuelle de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

In fine, l'intéressé indique qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public belge. Rappelons que cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif suffisant pour une régularisation, étant donné qu'un tel comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Au surplus, selon les informations en notre possession, l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges quant à son identité dans le cadre de sa procédure d'asile.

Au vu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est rejetée»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (ci-après « le second acte attaqué » :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.03.2019 et en date du 24.04.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Question préalable

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à défaut de connexité entre cet acte et la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère à un arrêt n° 249 434 du Conseil de céans du 22 février 2021, qu'elle estime applicable en l'espèce. Elle conclut que « seul le recours diligenté à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour 9bis est recevable ».

A l'audience, la partie requérante n'émet aucune remarque en réponse à la note d'observations.

2.2. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'occurrence, les deux actes attaqués ont été pris au terme d'une procédure distincte, et reposent sur des motifs propres.

Le Conseil estime donc que le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), est dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué, à savoir la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué », et seuls les développements du moyen relatifs à cet acte seront examinés.

3. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des principes de bonne administration - en particulier des principes de sécurité juridique, de confiance légitime, de soin et de minutie - et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que l'acte attaqué n'est pas une décision prévue par une loi ou un arrêté royal, et qu'il est donc contraire au principe de sécurité juridique, au principe de soin et de minutie, à l'obligation de motivation et aux droits de la défense.

Elle explique que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dont elle reproduit le contenu, ne renseigne pas les types de décisions qui peuvent être prises par la partie défenderesse suite à une telle demande, mais que cette information se trouve en revanche dans l'exposé des motifs de l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 et dans la circulaire du 17 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006. Elle explique ensuite qu'il n'y est pas prévu que la partie défenderesse puisse prendre une décision de rejet de la demande.

L'acte attaqué indiquant que la demande est rejetée, et la partie défenderesse ne mentionnant pas la base légale sur laquelle elle a pris ledit acte (base légale qu'elle prétend d'ailleurs inexistante), elle estime que l'acte attaqué est illégal et viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle rappelle ensuite le principe de confiance légitime, et déclare qu'elle s'attendait légitimement à recevoir un titre de séjour légal suite à sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime que dès lors que la partie défenderesse a pris une décision illégale, le principe de confiance légitime a été violé.

De la même manière, elle rappelle le principe de sécurité juridique, et fait valoir que la partie défenderesse n'ayant pas respecté la loi, elle a également violé ce principe.

Enfin, elle indique que les devoirs de diligence, de soin et de minutie n'ont pas non plus été respectés par la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « la loi du 29 juillet 1991 »), de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (ci-après « l'instruction de 2009 »), et des principes généraux de bonne administration, plus précisément du principe de sécurité juridique, du principe de confiance légitime, du devoir de soin et de minutie, de l'obligation de motivation, du principe d'égalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle les éléments qu'elle a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, et plus particulièrement le délai du traitement de sa procédure d'asile (près de 7 ans), qu'elle qualifie de « durée déraisonnable ». Elle en déduit l'existence d'une situation humanitaire de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, conformément au point 1.1. de l'instruction du 19 juillet 2009, ce que la partie défenderesse est restée en défaut de reconnaître. Elle estime que ce faisant, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, le devoir de diligence, le principe de confiance légitime, de sécurité juridique et d'égalité.

Elle reconnaît ensuite que l'instruction en question a été annulée par le Conseil d'Etat, mais fait valoir, d'une part, que la partie défenderesse a continué d'en appliquer les critères lors de l'évaluation des demandes de régularisation introduites pendant la période du 15 septembre au 15 décembre 2009 ; et, d'autre part, que le secrétaire d'Etat Wathelet a annoncé publiquement que les critères de l'instruction continueraient à être appliqués. Elle estime que le principe de confiance légitime impose que les lignes de conduite et les politiques du Secrétaire d'Etat lui soient appliquées, et que la partie défenderesse ne pouvait les ignorer. Elle renvoie à cet égard à un arrêt n° 157.452 du Conseil d'Etat du 10 avril 2006. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'apprécier correctement sa demande au regard de l'instruction du 19 juillet 2009 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Elle ajoute que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009, expliquer les raisons pour lesquelles elle ne pouvait bénéficier des critères de ladite instruction. La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de l'obligation de motivation, du devoir de diligence et du principe du raisonnable.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré, à tort, que les éléments qu'elle a fait valoir dans sa demande ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la partie défenderesse refuse de prendre en considération son séjour ininterrompu en Belgique depuis 2013, et notamment son séjour légal pendant la procédure d'asile qui a duré pendant près de 7 ans. Il y a lieu d'en déduire que la partie requérante est bien intégrée en Belgique, qu'elle y a reconstruit sa vie. Elle ajoute avoir attendu plus de trois ans pour obtenir une réponse à sa demande d'autorisation de séjour, ce dont la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles son long séjour et son intégration n'étaient pas de nature à constituer une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile son retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Elle déclare avoir un emploi en Belgique.

Elle conclut que l'acte attaqué n'est pas motivé à suffisance, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments en présence, violant ainsi son devoir de minutie. Elle ajoute n'avoir aucune garantie que son retour au pays d'origine ne serait que temporaire, et qu'elle n'a pas la certitude d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique.

Que dès lors, compte tenu de son emploi et de son intégration dans la société belge, il ne peut lui être reproché d'avoir introduit sa demande en Belgique.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), de l'obligation de motivation, du principe de minutie et du principe de proportionnalité.

Après des rappels théoriques sur l'article 8 de la CEDH, elle se prévaut d'une vie privée en Belgique, en rappelant qu'elle y réside depuis 2013, qu'elle est intégrée et qu'elle dispose d'un emploi. Elle considère que l'acte attaqué est erroné s'agissant de l'exigence d'un permis de travail pour pouvoir travailler en Belgique, qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée qui viole l'obligation de motivation formelle et le devoir de minutie. Elle précise qu'elle peut travailler de plein droit en tant que demandeur d'asile, le permis de travail C ayant été supprimé par l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour.

Elle fait ensuite valoir que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée, et qu'il ne ressort nullement de la décision que tous les éléments de la cause aient été examinés et pris en

compte par la partie défenderesse. Elle en déduit une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que l'objectif poursuivi par l'acte attaqué n'est pas proportionné compte tenu des inconvénients qu'il cause à la partie requérante et à son conjoint (« echtgenote »). Elle remarque également que l'acte attaqué ne comporte aucun examen de proportionnalité.

Enfin, elle estime que la partie défenderesse n'a pas démontré que l'ingérence était nécessaire et proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, et que la mise en balance des intérêts avait été effectuée. Elle fait valoir qu'il n'apparaît ni de l'acte attaqué ni du dossier administratif que sa vie privée aurait été prise en compte.

3.5. La partie requérante prend un cinquième moyen qu'elle dirige exclusivement à l'encontre du second acte attaqué. Au regard de ce qui a été dit au point 2. du présent arrêt, ce moyen ne sera pas examiné.

4. Discussion

4.1. Sur les quatre moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué.*

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2.1.1. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.2.2. En ce que la partie requérante semble considérer que l'acte attaqué ne repose sur aucune base légale, la partie requérante ne peut être suivie dès lors qu'il ressort à suffisance de la décision attaquée qu'elle est fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil relève - à l'instar de la partie défenderesse - que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'agissant de l'application de ladite instruction malgré son annulation, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de bonne administration, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

En ce qui a trait à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a fait application des critères décrits dans l'instruction dans d'autres demandes similaires au cas d'espèce et aurait fait preuve d'une attitude discriminatoire à son égard, force est de constater qu'elle reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne. En outre, le Conseil tient à rappeler qu'il est uniquement saisi de la légalité de l'acte attaqué et qu'il ne peut se prononcer quant à la légalité d'autres décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre d'autres dossiers.

De plus, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement les arguments du séjour et du contrat de travail que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

La partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant que « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 &

C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application».

Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard dans les quatre moyens, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

4.2.2.3. En ce que la partie requérante invoque la durée de traitement de sa demande de protection internationale et de la présente demande, outre le fait qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse l'a suffisamment motivé à cet égard, le Conseil rappelle que *« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) »* (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

4.2.2.4.1. En ce que la partie requérante semble invoquer des circonstances exceptionnelles, le Conseil souligne tout d'abord que la décision attaquée constitue en une décision de rejet de la demande introduite. Si la partie défenderesse a considéré la demande d'autorisation de séjour comme recevable, cette circonstance ne saurait impliquer que les éléments ayant fondé sa recevabilité doivent être considérés comme suffisants pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Le fait que la partie requérante avait invoqué les mêmes éléments au titre de circonstance exceptionnelle justifiant de la recevabilité de sa demande et en tant qu'éléments de fond n'influence nullement ce constat.

Le Conseil entend également rappeler que l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles fondant la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour a pour objet d'évaluer la difficulté d'un retour temporaire au pays d'origine du demandeur afin d'y introduire sa demande. Une décision sur le fond, comme celle querellée en l'espèce, examine la question de savoir si les éléments invoqués suffisent à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique en sorte qu'une décision de retour éventuellement déduite d'une décision de rejet au fond ne doit pas s'analyser comme n'envisageant un retour que temporaire.

S'agissant de la motivation de la motivation de l'acte attaqué, une simple lecture de celui-ci révèle que - contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête - la partie défenderesse a consacré l'ensemble de la motivation à exposer les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne suffisent pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

4.2.2.4.2. Ainsi, le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris le soin de détailler les éléments et documents invoqués à l'appui de la demande de séjour, et qu'elle a bien pris en compte le parcours administratif, le long séjour et l'intégration de la partie requérante, concrétisés par des attaches sociales en Belgique, des cours de néerlandais, un parcours d'intégration « Inburgering ») et sa volonté de travailler.

Elle a notamment relevé que la partie requérante se trouvait en séjour légal pendant la durée du traitement de sa demande d'asile, mais que son séjour est devenu illégal depuis la décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 28 mars 2019, confirmée par l'arrêt n° 235 547 du Conseil de céans du 24 avril 2020. Elle a ainsi relevé que *« le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable »*, et que *« les relations sociales et autres éléments d'intégration [...] ont été établis dans une situation précaire (procédure d'asile), de sorte que [la partie requérante] ne peut valablement en retirer d'avantage »*. La partie défenderesse a, en outre, constaté que la partie requérante *« reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine »*. Elle a ainsi conclu qu'il *« n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour. Et, comme déjà mentionné supra, l'intégration naturellement développée dans le cadre de l'instruction d'une demande de protection internationale, qui n'ouvre le droit qu'à un séjour précaire, ne peut permettre la régularisation de toute personne ayant développé des attaches lors d'un tel séjour »*.

En ce que la partie requérante faisait valoir sa situation professionnelle, la partie défenderesse a relevé que la partie requérante n'était pas en possession d'une autorisation de travail au moment où l'acte

attaqué a été pris. Elle a ainsi conclu que « *même si la volonté de travailler est établie [...], il n'en reste pas moins que [la partie requérante] ne dispose pas à l'heure actuelle de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation* ». Il apparaît donc clairement que le travail exercé par la partie requérante pendant son séjour légal précaire a été pris en considération par la partie défenderesse, qui en a déduit une volonté de travailler dans le chef de la partie requérante, mais n'a cependant pas été jugé suffisant pour justifier la régularisation de séjour.

4.2.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or en l'occurrence, la partie requérante indique de manière tout à fait générale en quoi la prise de l'acte attaqué impliquerait une violation de sa vie privée ou familiale et se borne à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision quant à sa proportionnalité au regard de cette disposition.

Quant à cette motivation, il convient tout d'abord de constater que la partie défenderesse s'est attachée à indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH ne permettaient pas de justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

S'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, ce que la partie défenderesse constate elle-même dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse estime toutefois que de tels liens tissés dans le cadre d'une situation irrégulière - de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait - ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la partie requérante en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

La partie défenderesse a ainsi expliqué les raisons pour lesquelles sa décision ne saurait être considérée comme disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Ainsi, la partie défenderesse a valablement indiqué les raisons sous-tendant sa décision, au terme d'une motivation qui permet à la partie requérante de comprendre les justifications de l'acte attaqué et sans que soit démontrée une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens visés en termes de requête n'est fondé.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT